

## 1 - Organismes de sécurité sociale

---

Volume 15, numéro 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/041856ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/041856ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

---

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

---

Citer cet article

(1974). 1 - Organismes de sécurité sociale. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 278–279.  
<https://doi.org/10.7202/041856ar>

gouvernemental sur la qualification d'un organisme rendant un service à caractère public.

### B - L'analogie de leur vocation

En considérant d'autres organismes de service public dont la vocation se rapproche de celle confiée à l'établissement hospitalier public, nous nous arrêterons dans un premier temps aux organismes de sécurité sociale et, dans un second temps, aux organismes d'enseignement.

#### 1 - Organismes de sécurité sociale

Parmi les cas où les juges ont qualifié d'agents de la Couronne des organismes chargés d'une vocation sociale, il y a premièrement celui mettant en cause la Commission responsable du régime d'assurance-maladie de la Saskatchewan<sup>281</sup>. Après avoir étudié la loi constitutive de l'organisme<sup>282</sup> et s'être aperçu que le Parlement n'avait pas précisé la nature du régime d'assurance-maladie à instaurer, on affirma que :

« Consequently, the ministers have power by means of orders in council to create such a plan as they deem advisable and to alter or amend or revoke any aspect of such plan from time to time without reference to the legislature »<sup>283</sup>.

L'intérêt de cette décision réside dans le fait qu'on a reconnu à cet organisme chargé de la santé publique un statut de mandataire du Gouvernement parce que, de concert avec l'administration centrale, cet organisme incorporé devait mettre sur pied un régime d'assurance-santé. Or, à ce propos, il est opportun de comparer ici la fonction que le législateur québécois a confiée au Ministre par la loi-cadre des services de santé<sup>284</sup> en vue d'entreprendre la réorganisation de ces services. Et cette tâche, le Ministre l'accomplit nécessairement avec les établissements hospitaliers<sup>285</sup>. C'est pourquoi, comme nous l'avons déjà vu<sup>286</sup>, le Ministre se réserve une série de contrôles sur ces derniers<sup>287</sup>.

281. *Taal and other v. Saskatchewan Medical Care Insurance Commission* (1962) 40 W.W.R. (n.s.) 8 (Sask. Queen's Bench).

282. *The Saskatchewan Medical Care Insurance Act*, R.S.S. 1961, c. 1.

283. *Id.*, 14-15.

284. Art. 3.

285. L'article 70(b) décrit particulièrement comme principales fonctions du directeur général du centre hospitalier la préparation du budget et du plan d'organisation.

286. *Supra*, p. 246, sous-section 2 de la section 2 : l'exercice de la tutelle administrative.

287. *La Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec*, L.Q. 1969, c. 53, qui confie à l'organisme un mandat similaire (art. 2) à celui de la loi de la Saskatchewan, mentionne expressément (art. 4) que la Régie agit comme mandataire du Gouvernement.

La deuxième sorte d'organismes à vocation sociale qu'on a reconnus<sup>288</sup> comme agents de la Couronne sont ceux créés en vue de venir en aide aux travailleurs victimes d'accidents du travail. Les juges de la Colombie britannique ont justifié leurs décisions surtout par le fait que le fonds d'indemnisation formé des contributions des employeurs et les rentes versées aux travailleurs étaient constitués de l'argent du trésor provincial<sup>289</sup> et que le Gouvernement exerçait sur leurs comptes des contrôles étroits<sup>290</sup>.

Enfin, troisièmement, le dernier type d'organismes que nous pourrions inclure parmi ceux qui ont pour objectif le bien-être social de la population, est celui formé par les commissions dites d'habitation et ayant pour but de faciliter l'achat de terrains et de maisons aux gens à faibles revenus. Bien qu'on s'éloigne ici de la notion de « sécurité sociale » au sens strict et que les contrôles exercés par les autorités gouvernementales semblent ici plus poussés que ceux appliqués sur les revenus et les dépenses des commissions d'accidents du travail, la qualification d'agents de la Couronne donnée à ces organismes<sup>291</sup> nous aide à mieux saisir l'attitude des tribunaux canadiens qui ont à décider du statut juridique d'organismes ayant pour objectif, à l'instar des établissements hospitaliers, le bien-être collectif des individus.

Nous avons donc vu que les tribunaux ont reconnu dans le domaine de la santé, du travail et de l'habitation le statut de mandataire de la Couronne à des organismes incorporés en vue de poursuivre une vocation sociale. Voyons maintenant l'attitude des tribunaux face aux organismes agissant dans le domaine de l'enseignement.

## 2 - Organismes d'enseignement

La réforme entreprise au Québec dans les années soixante dans le domaine de l'enseignement et celle entreprise, aujourd'hui, dans le

288. Cependant, une décision de la province d'Alberta a refusé le statut de représentant du Gouvernement à la Commission d'accidents du travail sous prétexte, et sans plus d'explications, que la loi albertaine diffèrait de celle de la province voisine du Pacifique: *Regina v. Workmen's Compensation Board and Edmonton* (1962) 39 W.W.R. 291 (District Court).

289. *In re Sid. B. Smith Lumber Company, Limited*, (1917) 25 B.C.R. 126 (British Columbia Supreme Court), approuvé par *Zucco v. Workmen's Compensation Board* (1957) 6 D.L.R. (2d) 350 (British Columbia Supreme Court).

290. *In re Sid. B. Smith Lumber Company Ltd, id.*; *Roseberry v. Workmen's Compensation Board* (1920) 51 D.L.R. 470 (Cour d'appel de la Col. Brit.).

291. *County of Halifax v. Ross* (1965) 51 D.L.R. 456 (nova Scotia Supreme Court) et *Regina v. Ontario Labour Relations Board, (ex parte), Ontario Housing Corporation* (1971) 19 D.L.R. (3d) 47 (Ontario High Court).